

Rôle de la séance publique du 22/05/2024 à 10h00**Présidente** : Madame JAYAT**Greffière** : Madame SANTANA

01) N° 2400566 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur	COMMUNE DE GEUS D'ARZACQ	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE BIOBEARN	SELARL GOSSEMENT AVOCATS

La commune de Géus-d'Arzacq demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2300757 du 26 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau sur le fondement de l'article R. 811-15 du code de justice administrative en tant qu'il a annulé l'arrêté du maire de Géus-d'Arzacq en vue de l'édification de deux silos en béton du 25 janvier 2023 et lui a enjoint de délivrer à la société Biobéarn le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement ; 2°) à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2300757 du tribunal administratif de Pau du 26 décembre 2023 ; 3°) de mettre à la charge de la société Biobéarn la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

02) N° 2400567 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur	COMMUNE DE POMPS	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE BIOBEARN	SELARL GOSSEMENT AVOCATS

La commune de Poms demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2300758 du 26 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau sur le fondement de l'article R. 811-15 du code de justice administrative en tant qu'il a annulé l'arrêté de refus de permis de construire en vue de l'édification de trois silos en béton du 23 janvier 2023 et a enjoint au Maire de la commune de Poms de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement ; 2°) à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2300758 du tribunal administratif de Pau du 26 décembre 2023 ; 3°) de mettre à la charge de la société Biobéarn la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative